# Cour de cassation: Arrêt du 23 janvier 2014 (Belgique). RG C.13.0083.N

* Datum : 23-01-2014
* Taal : Frans
* Sectie : Rechtspraak
* Bron : Justel F-20140123-5
* Rolnummer : C.13.0083.N

N° C.13.0083.N

1. W. B.,

2. E. O.,

Me Johan Verbist, avocat à la Cour de cassation,

contre

1. W. B.,

2. S. V. D. O.

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement rendu le 13 juin 2012 par le tribunal de première instance d'Audenarde statuant en degré d'appel.

Le président de section Eric Dirix a fait rapport.

L'avocat général Luc Decreus a conclu.

II. LE MOYEN DE CASSATION

 Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, les demandeurs présentent un moyen.

III. LA DÉCISION DE LA COUR

Sur le moyen :

(...)

Quant à la seconde branche :

3. L'article 35 du Code rural dispose qu'il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance consacrée par les usages constants et reconnus, et, à défaut d'usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives.

Cet article dispose en outre que les arbres fruitiers de toute espèce peuvent être plantés en espaliers de chaque côté du mur séparatif de deux propriétés, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance.

Si ce mur n'est pas mitoyen, son propriétaire a seul le droit d'y appuyer ses espaliers.

4. Cet article règle uniquement la distance qui doit être respectée lors de la plantation d'arbres et de haies et prévoit aussi une exception pour les arbres fruitiers qui sont plantés en espaliers.

5. Le moyen qui, en cette branche, est fondé sur l'hypothèse qu'il peut se déduire de l'article 35 du Code rural qu'il est interdit à un voisin de faire pousser du lierre et de la vigne vierge contre un mur mitoyen, est fondé sur un soutènement juridique erroné.

Le moyen, en cette branche, manque en droit.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne les demandeurs aux dépens.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Eric Dirix, les conseillers Alain Smetryns, Koen Mestdagh, Geert Jocqué et Bart Wylleman, et prononcé en audience publique du vingt-trois janvier deux mille quatorze par le président de section Eric Dirix, en présence de l'avocat général Luc Decreus, avec l'assistance du greffier délégué Véronique Kosynsky.

Traduction établie sous le contrôle du président Christian Storck et transcrite avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

Le greffier, Le président,